

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

PROVISoire
2006/0197(COD)

26.2.2007

*****I**

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création de l'Institut européen de technologie
(COM(2006)0604 – C6-0355/2006 – 2006/0197 (COD))

Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

Rapporteur: Reino Paasilinna

Rapporteur pour avis(*):

Erna Hennicot-Schoepges, commission de la culture et de l'éducation

(*) Coopération renforcée entre commissions – article 47 du règlement

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
majorité des suffrages exprimés
- **I Procédure de coopération (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- **II Procédure de coopération (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- *** Avis conforme
majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE
- ***I Procédure de codécision (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- ***II Procédure de codécision (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- ***III Procédure de codécision (troisième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué en ***gras et italique***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	21
(*) Coopération renforcée entre commissions – article 47 du règlement	

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création de l'Institut européen de technologie (COM (2006)0604 – C6-0355/2006) –2006/0197 (COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM (2006)0604)¹,
 - vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 157, paragraphe 3 du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C6-0355/2006),
 - vu l'article 51 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie et l'avis de la de la commission des budgets (A6-0000/2007),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Texte proposé par la Commission

Amendements du Parlement

Amendement 1 Considérant 4

(4) Une nouvelle initiative communautaire, ci-après désignée sous le nom d'« Institut européen de technologie (IET) », **s'impose** pour compléter les politiques et initiatives communautaires et nationales existantes en favorisant l'intégration du triangle de la connaissance (innovation, recherche et éducation) dans toute l'Union européenne.

(4) Une nouvelle initiative communautaire, ci-après désignée sous le nom d'« Institut européen de technologie (IET) », **doit être étudiée** pour compléter les politiques et initiatives communautaires et nationales existantes en favorisant l'intégration du triangle de la connaissance (innovation, recherche et éducation) dans toute l'Union européenne.

¹ Non encore publiée au JO.

Justification

Plusieurs instruments nouveaux destinés à soutenir la recherche et l'innovation en Europe seront lancés le 1^{er} janvier 2007. Tous sont limités dans le temps par une clause de caducité en vertu de laquelle ils ne peuvent être prolongés au-delà de 2013. Il convient d'étudier la possibilité de compléter ces instruments par la création d'un IET, mais le succès de ce dernier ne peut être considéré comme allant de soi et sa mise en place en tant que structure permanente doit s'appuyer sur une évaluation approfondie de son interaction avec les autres initiatives de la Communauté.

Amendement 2

Considérant 6

(6) L'IET doit avoir pour objectif de contribuer au développement de la capacité d'innovation de la Communauté et des États membres en mettant **pleinement** à contribution les activités d'éducation, de recherche et d'innovation suivant les normes les plus élevées.

(6) L'IET doit avoir pour objectif de contribuer au développement de la capacité d'innovation de la Communauté et des États membres en mettant à contribution les activités d'éducation, de recherche et d'innovation suivant les normes les plus élevées.

Justification

Les activités de l'IET doivent être principalement axées sur l'innovation.

Amendement 3

Considérant 10

(10) Il convient de soutenir l'éducation en tant qu'élément à part entière – mais souvent manquant – d'une stratégie globale d'innovation. La convention entre l'IET et les CCI doit prévoir que les **titres et diplômes** délivrés par les CCI **constituent des titres et diplômes de l'IET**. L'IET doit encourager la reconnaissance de **ses titres et diplômes** dans les États membres. Il convient de réaliser toutes ces activités sans préjudice de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

(10) Il convient de soutenir l'éducation en tant qu'élément à part entière – mais souvent manquant – d'une stratégie globale d'innovation. La convention entre l'IET et les CCI doit prévoir que les diplômes **de l'IET sont** délivrés par les CCI. L'IET doit encourager la reconnaissance de **ces** diplômes dans les États membres. Il convient de réaliser toutes ces activités sans préjudice de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Justification

Compte tenu de la base juridique de la proposition à l'examen et étant donné que

l'enseignement supérieur relève de la compétence des États membres, l'IET ne devrait pas décerner de titres Pour promouvoir l'excellence des projets de l'IET et des étudiants qui ont participé à ces projets, il est toutefois indiqué que l'IET décerne un diplôme.

Amendement 4
Considérant 17

(17) Le comité directeur doit adopter un programme de travail triennal glissant, dont la complémentarité avec les politiques et instruments communautaires devra être examinée par la Commission, de même qu'un rapport annuel, comprenant un état des comptes complet, qu'il conviendra de transmettre à la Commission et de communiquer au Parlement européen, au Conseil et à la Cour des comptes.

(17) Le comité directeur doit adopter un programme de travail triennal glissant, dont la complémentarité avec les politiques et instruments communautaires devra être examinée par la Commission, de même qu'un rapport annuel, comprenant un état des comptes complet, qu'il conviendra de transmettre à la Commission et de communiquer au Parlement européen, au Conseil et à la Cour des comptes. ***Le programme de travail triennal doit être soumis à l'approbation du Parlement européen et du Conseil.***

Justification

Le Conseil et le Parlement européen doivent être à même de superviser les activités conduites par l'IET au niveau stratégique.

Amendement 5
Considérant 18

(18) Il convient que le Parlement européen, le Conseil et la Commission soient habilités à émettre un avis concernant le ***programme de travail de l'IET, son rapport annuel, y compris l'état des comptes.***

(18) Il convient que le Parlement européen, le Conseil et la Commission soient habilités à émettre un avis concernant le rapport annuel ***de l'IET et*** l'état des comptes.

Amendement 6
Considérant 19 bis (nouveau)

(19 bis) Sur la base des résultats d'une évaluation externe à mi-parcours des activités de l'IET, le Parlement européen et le Conseil doivent décider de la forme

future de l'IET.

Justification

L'IET est une structure nouvelle qui est sans équivalent dans les politiques communautaires. Compte tenu de sa dotation budgétaire importante et de son absence notable des perspectives financières 2007–2013, il convient de procéder à une évaluation approfondie de ses qualités, de ses points faibles, de ses synergies et de ses chevauchements vis-à-vis d'autres instruments communautaires avant que ne soit prise une décision à long terme concernant l'IET.

Amendement 7

Article 1

Il est créé un Institut européen de technologie (ci-après dénommé « l'IET »).

Il est créé un Institut européen de technologie (ci-après dénommé « l'IET ») **pour la période allant du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2013.**

Justification

Le maintien de l'IET au-delà de 2013 ne peut être considéré comme allant de soi mais dépend notamment du résultat de l'évaluation à mi-parcours. En outre, il semble illogique de faire de l'IET une structure permanente alors que les instruments qu'il est censé compléter (7^e PC, PCI, etc.) sont limités dans le temps.

Amendement 8

Article 2, point 2

2. « **communauté de la connaissance et de l'innovation** (CCI) »: une association d'organisations partenaires, quelle que soit sa forme légale précise, sélectionnée et désignée par l'IET pour mener au plus haut niveau des activités **intégrées** d'innovation, de recherche et d'éducation dans un domaine particulier;

2. « **communauté de la connaissance et de l'innovation** (CCI) »: une association d'organisations partenaires, quelle que soit sa forme légale précise, sélectionnée et désignée par l'IET pour mener au plus haut niveau **des projets comportant** des activités d'innovation, de recherche et d'éducation dans un domaine particulier;

Justification

Une formulation moins rigoureuse s'impose afin d'offrir la flexibilité nécessaire aux activités innovantes des CCI.

Amendement 9

Article 2, point 6 bis (nouveau)

6 bis. "titre": un diplôme universitaire décerné à un étudiant par un collège, une université ou une école professionnelle au terme d'un programme d'études supérieures;

Justification

Afin d'établir clairement que l'IET n'est pas un établissement d'enseignement et qu'il n'est donc pas habilité à décerner des titres universitaires officiels, il faut faire une nette distinction entre les "titres" qui sont décernés par des établissements d'enseignement reconnus au niveau national et les "diplômes de l'IET", constituant une marque supplémentaire de mérite, qui peuvent être délivrés par l'IET mais qui n'ont pas de signification en l'absence d'un "titre" formel décerné par un établissement d'enseignement.

Amendement 10

Article 2, point 6 ter (nouveau)

6 ter. "diplôme de l'IET": une attestation de la participation d'un étudiant à une activité de l'IET, faisant partie intégrante de ses études auprès d'un établissement d'enseignement reconnu, délivrée parallèlement à ces études ou après l'achèvement avec succès de celles-ci.

Justification

Cet amendement tend à préciser que les "diplômes de l'IET" apportent une valeur ajoutée à un "titre" universitaire, mais ne le remplacent pas.

Amendement 11

Article 4, paragraphe 1, point e

(e) mobilise les fonds nécessaires auprès de sources publiques et privées et met en œuvre ses ressources conformément au présent règlement. En particulier, il cherchera à financer une proportion croissante de son budget en faisant appel à des sources privées et **à l'aide de ses ressources propres;**

(e) mobilise les fonds nécessaires auprès de sources publiques et privées et met en œuvre ses ressources conformément au présent règlement. En particulier, il cherchera à financer une proportion croissante de son budget en faisant appel à des sources privées et **aux recettes générées par les propres activités de l'IET, y compris les droits de propriété intellectuelle;**

Justification

L'IET devrait de plus en plus tendre à se procurer ses propres fonds, soit auprès de sources privées, soit en tirant des recettes de ses activités.

Amendement 12

Article 4, paragraphe 1, point (f)

(f) promeut la reconnaissance des **titres et** diplômes de l'IET dans les États membres.

(f) promeut la reconnaissance des diplômes de l'IET dans les États membres.

Justification

Compte tenu de la base juridique de la proposition à l'examen et étant donné que l'enseignement supérieur relève de la compétence des États membres, l'IET ne devrait pas décerner de titres.

Amendement 13

Article 4, paragraphe 1, point (f bis) (nouveau)

(f bis) rassemble et diffuse les meilleures pratiques dans les domaines de l'innovation et de la recherche au travers des réseaux d'échange d'informations existants.

Justification

La diffusion des meilleures pratiques en matière d'innovation et de recherche au niveau européen constituera l'une des principales tâches de l'IET. À cet effet, il convient d'exploiter les réseaux d'échange d'informations existants, comme le réseau des Euro Info Centres, les autorités nationales, etc.

Amendement 14

Article 5, paragraphe 1, point (a)

(a) des activités d'innovation et des investissements **intégrant complètement** les dimensions de la recherche et de l'éducation, et stimulant la diffusion et l'exploitation des résultats;

(a) des activités d'innovation et des investissements **incluant** les dimensions de la recherche et de l'éducation, et stimulant la diffusion et l'exploitation des résultats;

Justification

Une formulation moins rigoureuse s'impose afin d'offrir la flexibilité nécessaire aux activités innovantes des CCI.

Amendement 15

Article 5, paragraphe 1, point (c)

(c) des activités d'éducation et de formation **au niveau du master et du doctorat**, y compris le développement des compétences en matière d'innovation et l'amélioration des compétences de gestion et de direction d'entreprise;

(c) des activités d'éducation et de formation, y compris le développement des compétences en matière d'innovation et l'amélioration des compétences de gestion et de direction d'entreprise;

Justification

Les activités d'éducation et de formation conduites par les CCI ne doivent pas se limiter au niveau du master et du doctorat.

Amendement 16

Article 5, paragraphe 2, alinéa 2, points (a) à (d)

(a) la capacité d'innovation existante et potentielle au sein du partenariat, ainsi que **son excellence** dans l'éducation et la recherche;

(a) la capacité d'innovation existante et potentielle au sein du partenariat, ainsi que **sa capacité** dans **les domaines de** l'éducation et **de** la recherche;

(b) sa capacité d'atteindre les objectifs fixés **par** l'IET;

(b) sa capacité d'atteindre les objectifs fixés **pour les activités de** l'IET **dans le présent règlement**;

(c) les contributions financières ou en nature apportées à la CCI;

(c) les contributions financières ou en nature apportées à la CCI;

(d) une démonstration du potentiel d'innovation, y compris un plan de gestion de la propriété intellectuelle adapté au secteur concerné et conforme aux principes et lignes directrices définis par l'IET pour la gestion de la propriété intellectuelle.

(d) une démonstration du potentiel d'innovation, y compris, **le cas échéant**, un plan de gestion de la propriété intellectuelle adapté au secteur concerné et conforme aux principes et lignes directrices définis par l'IET pour la gestion de la propriété intellectuelle.

Justification

(1) L'évaluation des partenaires potentiels des CCI doit prendre en considération la capacité de ces partenaires en matière d'éducation et de recherche et tenir également compte de leur

expérience prouvée. (2) Les objectifs essentiels des CCI devraient être ceux qui sont fixés dans le présent règlement et non ceux que l'IET définit pour lui-même. (3) Un plan de gestion de la propriété intellectuelle ne sera pas toujours un élément pertinent à prendre en compte.

Amendement 17

Article 5, paragraphe 2, alinéa 3, point (c)

(c) la base sur laquelle les titres et diplômes seraient décernés, y compris les modalités visant à tenir compte de la politique communautaire relative à l'espace européen de l'enseignement supérieur, **notamment sur les plans de la compatibilité, de la transparence, de la reconnaissance et de la qualité des titres et diplômes;**

(c) les modalités visant à tenir compte de la politique communautaire relative à l'espace européen de l'enseignement supérieur;

Justification

Certes, la dimension européenne de la composante "éducation" d'une CCI potentielle doit se voir accorder toute l'importance voulue dans le cadre de la procédure de sélection, mais l'approche de la proposition à l'examen s'avère trop limitée.

Amendement 18

Article 6, paragraphe 1

1. La convention passée entre l'IET et les CCI prévoit que, dans les disciplines et secteurs où des études, des travaux de recherche et des activités d'innovation sont réalisés par l'intermédiaire des CCI, **les titres et diplômes décernés par l'entremise de ces dernières constituent des titres et diplômes de l'IET.**

1. La convention passée entre l'IET et les CCI prévoit que, dans les disciplines et secteurs où des études, des travaux de recherche et des activités d'innovation sont réalisés par l'intermédiaire des CCI, **un diplôme de l'IET est décerné.**

Justification

Compte tenu de la base juridique de la proposition à l'examen et étant donné que l'enseignement supérieur relève de la compétence des États membres, l'IET ne devrait pas décerner de titres. Pour promouvoir l'excellence des projets de l'IET et des étudiants qui ont participé à ces projets, il est toutefois indiqué que l'IET décerne un diplôme.

Amendement 19

Article 6, paragraphe 3

3. Les États membres coopèrent en ce qui concerne la reconnaissance des **titres et** diplômes de l'IET.

3. Les États membres coopèrent en ce qui concerne la reconnaissance **et la promotion** des diplômes de l'IET.

Justification

Bien qu'il ne constitue pas un titre en tant que tel, le diplôme de l'IET doit être une marque d'excellence et les États membres doivent s'employer à faire en sorte qu'il soit reconnu comme tel.

Amendement 20

Article 9, paragraphe 1, point (– a) (nouveau)

(– a) s'appuient sur les principes énoncés dans la section 2 du règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007–2013);

¹ JO L 391 du 30.12.2006, p. 1.

Justification

Les règles applicables en matière de propriété intellectuelle devraient cadrer avec celles qui ont été établies dans le cadre des règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre (2007–2013), qui ont déjà été adoptées par le Conseil et le Parlement.

Amendement 21

Article 9, paragraphe 2, alinéa 1 bis (nouveau)

Les accords passés entre des organisations partenaires concernant la propriété intellectuelle sont soumis à l'approbation du comité directeur de l'IET.

Justification

L'IET doit s'employer à protéger les droits de propriété intellectuelle des petits partenaires dans le cadre des accords conclus par les CCI. C'est pourquoi l'Institut doit être à même d'influencer et d'approuver les dispositions relatives à la propriété intellectuelle contenues dans les accords des CCI.

Amendement 22 Article 13, paragraphe 1

1. L'IET est financé en particulier par:

- (a) les contributions **du budget de l'Union européenne**;
- (b) les contributions des États membres ou de leurs pouvoirs publics;
- (c) les contributions **des entreprises ou organisations privées**;
- (d) les legs, donations et contributions de particuliers, d'institutions, de fondations ou de tous autres organes nationaux;
- (e) les revenus produits par les activités et résultats ou dotations en capital propres de l'IET, y compris ceux gérés par la Fondation de l'IET ou provenant de droits de propriété intellectuelle;
- (f) les contributions de pays tiers et d'institutions ou organes internationaux.

Ces contributions peuvent être en nature.

1. L'IET est financé en particulier par:

- (a) les contributions **des entreprises ou organisations privées**;
- (b) les contributions des États membres ou de leurs pouvoirs publics;
- (c) les contributions **du budget de l'Union européenne**;
- (d) les legs, donations et contributions de particuliers, d'institutions, de fondations ou de tous autres organes nationaux;
- € les revenus produits par les activités et résultats ou dotations en capital propres de l'IET, y compris ceux gérés par la Fondation de l'IET ou provenant de droits de propriété intellectuelle;
- (f) les contributions de pays tiers et d'institutions ou organes internationaux.

Ces contributions peuvent être en nature.

Justification

L'ordre des sources de financement doit refléter l'importance accordée au financement de source privée.

Amendement 23 Article 14, paragraphe 1, point (a)

(a) un programme de travail triennal **glissant** énonçant ses principales priorités et initiatives prévues, y compris une estimation des besoins et sources de financement. Le comité directeur soumet le

(a) un programme de travail triennal énonçant ses principales priorités et initiatives prévues, y compris une estimation des besoins et sources de financement. Le comité directeur soumet le

projet de programme de travail à la Commission. Celle-ci rend, dans les trois mois, un avis sur la complémentarité entre le programme et les politiques et instruments communautaires. Si la Commission exprime un désaccord, le comité directeur réexamine le programme **et l'adopte en y apportant toutes modifications appropriées;**

projet de programme de travail **au Parlement européen, au Conseil et** à la Commission. Celle-ci rend, dans les trois mois, un avis sur la complémentarité entre le programme et les politiques et instruments communautaires. Si la Commission exprime un désaccord, le comité directeur réexamine le programme. **Le programme ne peut être définitivement adopté par le comité directeur qu'après une évaluation positive du Conseil et du Parlement européen;**

Justification

On distinguera deux types de programmes de travail: un programme triennal indicatif et un programme de travail annuel. Le Parlement européen et le Conseil doivent être à même de superviser les activités conduites par l'IET au niveau stratégique, sans intervenir dans la programmation annuelle.

Amendement 24

Article 14, paragraphe 1, point (a bis) (nouveau)

(a bis) un programme de travail annuel présentant dans le détail les activités, l'utilisation prévue des ressources et un calendrier prévisionnel des activités en cours;

Justification

Un programme de travail annuel détaillé couvrant tous les aspects des activités menées par l'IET devrait être adopté.

Amendement 25

Article 14, paragraphe 2

2. Le programme de travail triennal **glissant** et le rapport annuel sont présentés **à la Commission, qui les transmet** au Parlement européen, au Conseil et à la Cour des comptes européenne.

2. Le programme de travail triennal et le rapport annuel sont présentés au Parlement européen, au Conseil, **à la Commission** et à la Cour des comptes européenne.

Justification

Il n'est pas nécessaire que la Commission serve d'intermédiaire entre l'IET et les institutions européennes concernées.

Amendement 26 Article 15, paragraphe 2

2. Dans les cinq ans qui suivent la date d'adoption du présent règlement et tous les quatre ans par la suite, la Commission rend publique une évaluation de l'IET. Celle-ci s'appuie sur une évaluation externe indépendante et consiste à examiner la manière dont l'IET remplit sa mission. Elle porte sur toutes les activités de l'IET et des CCI et traite de l'efficacité, de la viabilité, de l'efficience et de la pertinence des activités menées et de leur rapport avec les politiques communautaires. Elle tient compte des points de vue des parties prenantes, au niveau européen comme national.

2. **Tous** les quatre ans, la Commission rend publique une évaluation des CCI **en activité dans le contexte** de l'IET. Celle-ci traite de l'efficacité, de la viabilité, de l'efficience et de la pertinence des activités menées et de leur rapport avec les politiques communautaires. Elle tient compte des points de vue des parties prenantes, au niveau européen comme national.

Justification

L'IET fera l'objet d'évaluations périodiques, comme indiqué au paragraphe 1 du présent article. Les évaluations plus élaborées, qualifiées de "réexamens", sont couvertes par l'article 20.

Amendement 27 Article 17, paragraphe 1

1. Les dépenses de l'IET comprennent les frais de personnel, d'administration, d'infrastructure et de fonctionnement.

1. Les dépenses de l'IET comprennent les frais de personnel, d'administration, d'infrastructure et de fonctionnement. **Les dépenses administratives sont réduites à un minimum et ne dépassent en aucun cas 5% de l'enveloppe financière indicative prévue à l'article 16 du présent règlement.**

Justification

Les dépenses administratives doivent être systématiquement maintenues à un niveau minimum

mais réaliste.

Amendement 28
Article 17, paragraphe 5

5. Le comité directeur adopte le projet d'estimation accompagné du programme de travail **triennal glissant** préliminaire et les transmet pour le 31 mars à la Commission.

5. Le comité directeur adopte le projet d'estimation accompagné du programme de travail préliminaire et les transmet pour le 31 mars à la Commission.

Justification

Les programmes de travail triennaux seront adoptés et transmis conformément à la procédure visée à l'article 14. La procédure définie ici ne s'appliquera donc qu'aux autres programmes de travail (annuels).

Amendement 29
Article 20

Cinq ans après l'adoption du présent règlement et tous les quatre ans par la suite, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du présent règlement et sur le fonctionnement de l'IET **et, s'il y a lieu, formule des propositions de modification du présent règlement.**

Quatre ans après l'adoption du présent règlement et tous les quatre ans par la suite, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du présent règlement et sur le fonctionnement de l'IET. **Le rapport de la Commission s'appuie sur une évaluation externe indépendante et examine la manière dont l'IET remplit sa mission. Il porte sur toutes les activités de l'IET et examine l'efficacité, la durabilité, l'efficience et la pertinence des activités menées et leur rapport avec les politiques communautaires, y compris les synergies et les chevauchements avec d'autres instruments communautaires comme le septième programme-cadre de recherche et de développement technologique, le programme pour la compétitivité et l'innovation et le programme d'éducation et de formation tout au long de la vie.**

La Commission présente toute proposition appropriée en vue de la modification du présent règlement. Sur la base de l'évaluation externe, du rapport de la Commission et des modifications

proposées au présent règlement, le Parlement européen et le Conseil se prononcent sur la forme future de l'IET.

Les rapports de la Commission *tiennent* compte des rapports annuels du comité directeur prévus à l'article 14 et *des évaluations externes prévues* à l'article 15.

Le rapport de la Commission *tient* compte des rapports annuels du comité directeur prévus à l'article 14 et *de l'évaluation externe prévue* à l'article 15.

Justification

Étant donné que l'IET entre en vigueur pratiquement en même temps que le septième programme-cadre de recherche et de développement technologique et que le programme pour la compétitivité et l'innovation, qui tous deux mettent en place de nouveaux instruments communautaires dans le domaine de la recherche et de l'innovation, il est nécessaire de procéder à une évaluation approfondie à moyen terme de l'IET pour veiller à ce qu'il n'existe pas de chevauchements. Ce n'est qu'après cette évaluation que le Parlement et le Conseil pourront prendre une décision finale sur l'IET.

Amendement 30

Annexe, article 1, paragraphe 2

2. Les membres nommés sont au nombre de **quinze**. Ils exercent un mandat d'une durée de six ans, non renouvelable. Ils sont nommés par la Commission sur la base de propositions présentées par un comité d'identification. Ce comité d'identification se compose de quatre experts indépendants de haut niveau nommés par la Commission.

2. Les membres nommés sont au nombre de **vingt-et-un**. Ils exercent un mandat d'une durée de six ans, non renouvelable. Ils sont nommés par la Commission sur la base de propositions présentées par un comité d'identification **selon une procédure transparente incluant la présentation d'un rapport au Parlement européen et au Conseil sur le processus de sélection**. Ce comité d'identification se compose de quatre experts indépendants de haut niveau nommés par la Commission.

Justification

Au regard de l'étendue prévue des activités des CCI, le nombre de membres nommés (15) et de membres représentatifs (4) semble trop limité. Par ailleurs, la procédure de sélection des membres du comité doit être transparente, notamment vis-à-vis du Parlement européen et du Conseil.

Amendement 31

Annexe, article 2, paragraphe 2

2. En particulier, le comité directeur:

(a) *approuve la stratégie de l'IET telle qu'établie dans son programme de travail triennal glissant, son budget, son bilan et ses comptes annuels ainsi que son rapport d'activité annuel, sur la base d'une proposition du directeur;*

(b) *définit les secteurs appelant la création de CCI;*

(c) adopte des procédures rigoureuses, transparentes et faciles d'application pour la sélection des CCI; ces procédures prévoient une évaluation par des experts externes et traitent des relations entre l'IET et les CCI;

(d) sélectionne et désigne un partenariat comme CCI ou retire la désignation si nécessaire;

(e) assure l'évaluation continue des activités des CCI;

(f) adopte son règlement intérieur, celui du comité exécutif et celui du comité d'audit;

(g) fixe, avec l'accord de la Commission, des honoraires appropriés pour les membres du comité directeur, du comité exécutif et du comité d'audit; ces honoraires font l'objet d'une évaluation comparative par rapport aux dispositions similaires dans les États membres;

(h) adopte une procédure pour le choix du comité exécutif, du comité d'audit et du directeur;

(i) nomme le directeur, le comptable et les membres du comité exécutif et du comité d'audit;

(j) crée, en tant que de besoin, des groupes consultatifs dont le mandat peut avoir une durée déterminée;

(k) promeut l'IET à l'échelle mondiale, de

2. En particulier, le comité directeur:

(a) *définit les secteurs appelant la création de CCI;*

(b) *approuve la stratégie de l'IET telle qu'établie dans son programme de travail triennal glissant, son budget, son bilan et ses comptes annuels ainsi que son rapport d'activité annuel, sur la base d'une proposition du directeur;*

(c) adopte des procédures rigoureuses, transparentes et faciles d'application pour la sélection des CCI; ces procédures prévoient une évaluation par des experts externes et traitent des relations entre l'IET et les CCI;

(d) sélectionne et désigne un partenariat comme CCI ou retire la désignation si nécessaire;

(e) assure l'évaluation continue des activités des CCI;

(f) adopte son règlement intérieur, celui du comité exécutif et celui du comité d'audit;

(g) fixe, avec l'accord de la Commission, des honoraires appropriés pour les membres du comité directeur, du comité exécutif et du comité d'audit; ces honoraires font l'objet d'une évaluation comparative par rapport aux dispositions similaires dans les États membres;

(h) adopte une procédure pour le choix du comité exécutif, du comité d'audit et du directeur;

(i) nomme le directeur, le comptable et les membres du comité exécutif et du comité d'audit;

(j) crée, en tant que de besoin, des groupes consultatifs dont le mandat peut avoir une durée déterminée;

(k) promeut l'IET à l'échelle mondiale, de

manière à le rendre plus attrayant et à en faire un « acteur international » pour l'excellence dans *l'éducation*, la recherche et *l'innovation*;

(l) adopte un code de bonne conduite en matière de conflits d'intérêts;

(m) définit des principes et lignes directrices pour la gestion des droits de propriété intellectuelle.

manière à le rendre plus attrayant et à en faire un « acteur international » pour l'excellence dans *l'innovation*, la recherche et *l'éducation*;

(1) adopte un code de bonne conduite en matière de conflits d'intérêts;

(m) définit des principes et lignes directrices pour la gestion des droits de propriété intellectuelle;

(m bis) approuve les accords en matière de propriété intellectuelle passés entre les participants à une CCI.

Justification

(1) La principale tâche incombant au comité directeur est de définir les domaines prioritaires dans lesquels mettre en place des CCI. (2) L'innovation devrait être systématiquement mise en avant en tant qu'activité principale de l'IET. (3) Le comité directeur doit garantir l'équité de toutes les dispositions relatives à la propriété intellectuelle dans le cadre des activités des CCI, et ce plus particulièrement afin de protéger les petits participants.

Amendement 32

Annexe, article 6, paragraphe 1

1. Le comité d'audit se compose de cinq personnes nommées pour une période de quatre ans par le comité directeur, après consultation de la Commission, parmi des conseillers externes possédant des compétences appropriées dans l'audit et le contrôle financier des établissements universitaires, des instituts de recherche et des entreprises.

1. Le comité d'audit se compose de cinq personnes nommées pour une période ***maximale*** de quatre ans par le comité directeur, après consultation de la Commission, parmi des conseillers externes possédant des compétences appropriées dans l'audit et le contrôle financier des établissements universitaires, des instituts de recherche et des entreprises.

Justification

Il convient de permettre une certaine souplesse pour la nomination des membres du comité d'audit.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Introduction

L'idée de créer un Institut européen de technologie (IET) a été émise en 2005 à l'occasion de la révision à mi-parcours de la stratégie de Lisbonne. La première communication de la Commission, en date du 22 février 2006, intitulée "Concrétiser le partenariat revisité pour la croissance et l'emploi. Développer un pôle de la connaissance: l'Institut européen de technologie" (COM (2006)0077) se bornait à définir les grands éléments de l'IET proposé, éléments dont certains ont par la suite été affinés dans la communication intitulée "Création de l'Institut européen de technologie: de nouvelles étapes franchies" (COM(2006)0276).

La proposition législative (COM(2006) 604 final/2) a été publiée le 13 novembre 2006.

Dans sa résolution sur la stratégie politique annuelle 2007 (A6-0154/2006), le Parlement européen s'est montré sceptique à l'égard de l'IET, en soulignant que cet Institut risque de faire simplement double emploi avec les structures existantes ou de porter atteinte à celles-ci, et en craignant que l'IET ne nuise aux ressources déjà limitées allouées à la recherche et à l'innovation.

Au cours de sa réunion des 14 et 15 décembre 2006, le *Conseil européen* a apporté son soutien à l'IET: "Après avoir examiné en détail la proposition de la Commission, le Conseil et le Parlement européen devraient procéder sans tarder à l'adoption, en 2007, d'une décision visant à créer l'Institut européen de technologie".

Votre rapporteur adhère résolument à l'idée qu'il convient de mieux coordonner les efforts en matière de recherche, d'innovation et d'éducation dans la Communauté et qu'il importe de créer des partenariats public-privé dans le domaine de la recherche & développement, en ce compris la recherche fondamentale, et de faciliter l'accès des PME aux nouvelles connaissances. Il se dit toutefois préoccupé par la manière quelque peu hâtive selon laquelle un projet ayant de telles conséquences à long terme est présenté, d'autant plus qu'il intervient au moment où plusieurs autres instruments nouveaux s'attaquant aux mêmes problèmes se trouvent au tout premier stade de leur mise en œuvre. Au moins cinq directions générales de la Commission (R&D, Entreprises, Politique régionale, Éducation et culture, Société de l'information) gèrent actuellement des initiatives de soutien à la recherche et à l'innovation.

Pour autant qu'il revête une forme appropriée, l'IET peut s'avérer utile pour les activités de recherche et d'innovation de la Communauté; toute sa raison d'être dépend toutefois de plusieurs points qui restent à préciser, et dont les plus importants sont examinés ci-après.

Structure et responsabilité

La Commission suggère que deux entités forment la structure fondamentale de l'IET:

- Le comité directeur
- Les communautés de la connaissance et de l'innovation.

La Commission envisage la mise en place d'un petit comité directeur nommé par la

Commission sur la base de propositions présentées par un comité d'identification. La composition de ce comité directeur assurera une représentation équilibrée entre l'expérience du monde universitaire et de la recherche et l'expérience du monde des entreprises. Les membres nommés disposeront d'un mandat limité dans le temps et seront remplacés sur la base d'un roulement. Le comité directeur prendra les décisions horizontales et stratégiques concernant les activités de l'IET: identification des domaines stratégiques et des principaux thèmes de recherche, mise en place des "communautés de la connaissance et de l'innovation" (CCI), sélection, suivi et évaluation des consortiums appelés à gérer ces CCI et coordination des différentes activités des CCI.

Les CCI sont conçus comme étant des partenariats au sein desquels des équipes provenant d'universités, d'instituts de recherche et d'entreprises coopéreront pour traiter un thème stratégiquement important dans un domaine interdisciplinaire et réaliseront toutes les activités opérationnelles de l'IET.

La sélection des propositions relatives aux CCI s'appuiera sur un processus concurrentiel, ouvert et transparent.

Votre rapporteur se félicite de la présentation générale que la Commission fait de la structure de l'IET, même s'il juge cette structure incomplète pour les raisons suivantes.

L'un des principaux problèmes tient à la procédure de sélection du comité directeur et à la responsabilité de l'IET. Tout d'abord, la procédure de sélection des membres du comité directeur devrait être plus transparente, notamment à l'égard du Parlement européen et du Conseil. Cela n'est pas dire que le Parlement européen et le Conseil devraient sélectionner les membres du comité d'identification, voire ceux du comité directeur, mais il faut tout simplement garantir que la procédure est transparente et que la Commission fait rapport comme il se doit aux autres institutions. En outre, la proposition à l'examen ne prévoit qu'une consultation de la Commission en ce qui concerne la fixation des priorités stratégiques de l'IET. Il est clair qu'à cet égard, le Parlement européen et le Conseil devraient être à même d'approuver ces priorités avant leur adoption finale.

Financement

Pour ce qui est du niveau de financement des activités de R&D, l'UE accuse un retard par rapport à ses principaux concurrents. L'intensité de recherche & développement (c'est-à-dire les dépenses de R&D mesurées en pourcentage du PIB) s'établissait à 1,92% en 2003 dans l'UE 25, contre 2,59% aux États-Unis et 3,15% au Japon. Seuls deux États membres, la Suède et la Finlande, ont atteint l'objectif de Barcelone consistant à consacrer 3% du PIB aux dépenses de R&D et à l'innovation. Rappelons également que l'enveloppe financière allouée au septième programme-cadre de recherche (PC7) a été réduite de 30% par rapport à la proposition de la Commission, à la suite de l'accord intervenu sur les perspectives financières 2007-2013. Le budget alloué au programme pour la compétitivité et l'innovation a de même été réduit de 24%.

Compte tenu du manque de financement des activités de R&D dans l'UE, il convient de veiller à ce que l'IET n'opère pas une ponction sur les ressources allouées aux activités communautaires existant dans ce domaine. La contribution communautaire au financement de l'IET devrait être ajoutée aux perspectives financières en vigueur et il conviendrait d'obtenir

un financement complémentaire auprès de différentes sources, en ce compris des sources communautaires, nationales, régionales et privées.

Pour devenir le "porte-drapeau" de l'innovation en Europe, l'IET doit être à même de se procurer un montant significatif de fonds privés. La capacité d'assurer son propre financement, soit à partir de sources externes, soit à partir des recettes découlant de ses propres activités (en ce compris la gestion des droits de propriété intellectuelle (DPI) qui, selon la proposition de la Commission, vont s'accumuler au fil du temps) sera la raison d'être de l'IET.

Votre rapporteur se félicite du fait que la Commission suggère qu'une bonne part des revenus de l'IET proviennent des recettes découlant de contrats en matière de recherche et d'enseignement. C'est un domaine dans lequel l'Europe accuse manifestement un retard par rapport aux États-Unis où les universités et les instituts de recherche parviennent bien mieux à capitaliser leurs connaissances. Cela peut toutefois également tenir à d'autres facteurs comme le manque général d'expérience et d'initiative des universités européennes dans le domaine des droits de propriété intellectuelle, les restrictions imposées au personnel universitaire en ce qui concerne les activités externes et l'absence de liens établis entre le secteur public et le secteur privé, problèmes auxquels l'IET n'apportera pas de solution immédiate. Là aussi, il faut examiner si les initiatives technologiques conjointes (ITC) dans le cadre du PC7 ne fournissent pas une meilleure solution, et il convient de veiller à éviter tout chevauchement entre le PC7 et les activités de l'IET.

Le triangle de la connaissance

La Commission suggère que les activités de l'IET englobent les trois composantes du triangle de la connaissance, à savoir l'innovation, la recherche et l'éducation.

Tout en reconnaissant l'importance de ces trois éléments, votre rapporteur est convaincu que la principale tâche de l'IET sera de promouvoir l'innovation. Par conséquent, les tâches de recherche de l'IET devraient se concentrer sur la création de l'innovation plutôt que sur la recherche fondamentale.

Il serait souhaitable que l'IET reflète les thèmes de recherche du PC7, des plateformes technologiques européennes et des initiatives technologiques conjointes et qu'il conduise, globalement, une étroite coopération avec le Conseil européen de la recherche (CER).

Votre rapporteur n'est toujours pas convaincu qu'une forte composante "éducation" au sein de l'IET apporterait une valeur ajoutée à l'Espace européen de la recherche, sachant en particulier que l'enseignement supérieur relève de la responsabilité des États membres. En fait, il semblerait que la base juridique de la proposition exclut la possibilité pour l'IET de jouer le rôle d'un établissement d'enseignement et, de fait, de délivrer des titres universitaires. L'IET devrait au contraire développer une marque ou un label – c'est-à-dire un "diplôme de l'IET" – qui viendra compléter et ajoutera de la valeur aux titres universitaires formels décernés par les établissements d'enseignement participant aux CCI.

Risques de chevauchement et justification d'un IET

La fonction de l'IET doit être considérée comme étant complémentaire aux autres initiatives

communautaires en matière de recherche et d'innovation, et principalement le septième programme-cadre et le programme pour la compétitivité et l'innovation (PCI).

Le volet "innovation" du PCI est logiquement axé sur la transformation des résultats de la recherche en innovations commerciales qui bénéficient aux entreprises, à l'industrie et à la compétitivité européenne, l'accent étant tout spécialement mis sur les PME. Dans ce contexte, on voit mal quel rôle complémentaire l'IET peut jouer.

Votre rapporteur est disposé à soutenir pratiquement tout effort de la Communauté visant à allouer des ressources complémentaires à l'innovation, à la recherche et à l'éducation, mais il serait surpris de voir ces fonds engagés au profit d'activités qui font double emploi avec des actions dont l'enveloppe financière a été réduite par le Conseil européen dans le cadre de l'accord sur les perspectives financières.

Tout comme l'IET dont la création est proposée, le septième programme-cadre identifie également des domaines de priorité stratégique en matière de recherche, facilite les partenariats public-privé essentiellement au travers des initiatives technologiques conjointes (ITC), et met en place un nouvel organe permanent chargé de superviser les décisions prises en matière de financement de la recherche, à savoir le Conseil européen de la recherche (CER).

En ce qui concerne l'approche partant de la base proposée dans le cadre de l'IET, permettant aux entreprises privées de soumettre des propositions de projet à l'IET, propositions sur lesquelles le comité directeur se prononce ensuite selon une approche descendante, une structure similaire existe déjà dans le septième programme-cadre sous la forme de projets intégrés et d'initiatives technologiques conjointes, et de nombreux États membres peuvent également témoigner de l'existence d'une telle coopération au niveau régional. S'il existe un besoin réel de multiplier les partenariats de ce type au niveau européen, il n'est pas prouvé de manière adéquate que l'IET, dont la création est proposée, constitue la meilleure solution.

Rappelons également que, dans de nombreux États membres, il existe, au niveau national, des agences de l'innovation qui fonctionnent correctement et qui disposent de pratiques bien établies en matière de rapprochement entre l'industrie et les instituts de recherche. L'une des fonctions majeures incombant à un IET serait d'examiner les meilleures pratiques observées dans différents pays et d'offrir éventuellement, à un stade ultérieur, une plateforme permanente pour l'échange d'expérience, pour les programmes nationaux et les fondations et agences de recherche des États membres.

La mise en place d'un nouvel organisme au niveau communautaire peut ajouter de la valeur aux initiatives existantes, mais cela ne pourra être établi que lorsqu'une évaluation d'un projet pilote aura montré que le concept d'IET apporte une valeur ajoutée pour l'Europe, tant en termes d'innovation et de compétitivité que dans l'optique de l'Espace européen de la recherche. Ce n'est qu'après une étude approfondie d'un IET "pilote", fondée sur une évaluation externe indépendante, que l'on pourra savoir s'il convient de constituer l'IET comme un organe communautaire permanent ou s'il est préférable, dans l'intérêt de l'Europe, d'affecter les fonds à d'autres activités communautaires en matière d'innovation et de R&D.